

ACTION CATHOLIQUE DES FEMMES

STATUTS VOTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 JUIN 2015 A PARIS EN VUE DE L'OBTENTION DE LA RECONNAISSANCE D'UTILITE PUBLIQUE

TITRE I DENOMINATION - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1er - Dénomination

L'Association dite "Action catholique des femmes" fondée en 1901 sous la dénomination « la Ligue d'Action Catholique » et déclarée initialement le 6 juillet 1902 est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les présents statuts.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Paris. Le Conseil d'administration peut décider le changement du siège à l'intérieur du département sous réserve d'une approbation par l'assemblée générale. Ce changement fait l'objet d'une simple déclaration auprès du Préfet du département et du Ministre de l'intérieur. Le changement de siège hors du département est adopté selon les règles des articles 24 et 27.

Article 2 - Buts et Projets Associatifs

L'Association œuvre pour la dignité et la promotion des femmes dans la société.

Elle regroupe des femmes de tous âges, situations, professions ou nationalités en vue de :

- favoriser la promotion individuelle et collective des femmes dans leur vie personnelle, familiale, sociale, professionnelle, civique, en conformité avec les valeurs chrétiennes
- collaborer à l'éducation permanente et à la culture des femmes
- travailler à la défense des droits des femmes et favoriser leur implication dans la société contemporaine, sur le plan régional, national et international.

Article 3 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont :

- l'apport de soutiens matériels et moraux en accord avec la vocation philanthropique et chrétienne de l'Association tels que notamment des lieux de rencontre et de parole, l'accueil et l'hébergement encadré de jeunes filles étudiantes, l'attribution de bourses, une assistance juridique appropriée aux femmes rencontrant des difficultés de la vie (divorce, violences conjugales, droit de visite, ...)
- l'organisation de conférences et de congrès
- la mise à disposition des femmes de moyens culturels et éducatifs
- la formation humaine et spirituelle de ses membres et des personnes voulant rejoindre l'Association.

Article 4 - Membres

L'association se compose :

FLG

- de membres actifs. Tous sont des femmes.

Les membres actifs versent une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale. Ils participent à l'action du Mouvement par leur présence dans une équipe locale et dans les instances délibératives.

Les membres actifs qui ont fait un don à l'Association sont membres bienfaiteurs. Ils ne sont pas dispensés de cotisation.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux membres actifs qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale avec voix délibérative, sans être tenus de payer une cotisation

Article 5 - Démission, radiation

La qualité de membre se perd :

- par la démission présentée par écrit à la Présidente,
- par la radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, prononcée après examen des circonstances par le Conseil National, sauf recours à l'assemblée générale.

Tout membre qui aura, par ses agissements, ses écrits ou ses propos, causé ou tenté de causer un préjudice grave à l'œuvre entreprise ou à la notoriété de l'Association ou de ses organes directeurs, pourra en être radié par le Conseil National, après avoir été appelé à lui fournir des explications. Cette décision est prononcée à la majorité absolue des membres du Conseil National, après avis de l'Équipe départementale compétente.

Le membre concerné peut faire appel de la décision devant la prochaine Assemblée générale qui statue en dernier ressort.

TITRE II REGLES PRINCIPALES D'ORGANISATION

Article 6 – Équipes locales - Equipes des Départements et des Régions

Les membres de l'Association sont regroupés en Équipes locales, départementales et régionales chargées d'animer la vie de l'Association.

Les équipes locales, composées des membres actifs, désignent des Déléguées Départementales parmi les membres actifs de leur assemblée générale départementale.

Les Déléguées Régionales sont élues par l'ensemble des Déléguées Départementales de la Région, lors d'une assemblée générale régionale.

Les Déléguées élus, départementales ou régionales, et les membres actifs élus au suffrage direct au Conseil National reçoivent une formation nationale pour mettre en œuvre les orientations de l'Association sur le terrain.

Le fonctionnement des équipes, locales, départementales et régionales, les relations qu'elles entretiennent avec le Conseil National et les délégations qui peuvent leur être données sont précisées par le Règlement intérieur.

Seul le Conseil National peut retirer les délégations données, après avoir entendu l'équipe ou le bureau régional qui s'écarterait gravement de l'esprit des présents statuts.

TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 - Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale de l'association comprend toutes les Déléguées départementales désignées par les assemblées générales départementales, et les Déléguées régionales élues par les assemblées générales régionales, ainsi que les membres actifs élus au suffrage direct au Conseil national.

Le Conseil National peut inviter un membre de chaque équipe départementale ou des experts à participer à l'Assemblée Générale, avec voix consultative.

Les membres actifs non titulaires d'une délégation sont invités à assister aux séances des Assemblées générales, sans voix délibérative.

Les agents rétribués de l'Association n'ont pas accès à l'Assemblée générale sauf s'ils ont été invités par la Présidente à y assister, avec voix consultative.

Article 8 - Convocation, réunion de l'Assemblée générale

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil National ou sur la demande d'un quart au moins des membres de l'Association définis à l'article 4 des présents statuts.

L'Assemblée Générale est convoquée un mois avant la date de réunion selon les modalités précisées au règlement intérieur.

Son ordre du jour est arrêté par le Conseil National après inscription des demandes émises par les Déléguées, dans les conditions précisées au règlement intérieur.

Il ne pourra être délibéré que sur les questions inscrites à l'ordre du jour

L'Assemblée générale choisit son bureau qui peut être celui du Conseil National.

Article 9 – Pouvoirs de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale :

- entend les rapports sur la gestion du Conseil National, sur la situation financière de l'Association et sur les activités de l'exercice écoulé soumis à son approbation
- approuve les comptes de l'exercice clos
- vote le budget de l'exercice suivant
- délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour
- procède, s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil National
- approuve le Règlement intérieur préparé par le Conseil National
- désigne, s'il y a lieu, le commissaire aux comptes proposé par le Conseil National

approuve les délibérations du Conseil National relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens entrant dans la dotation et emprunts.

Article 10 - Modalités de vote de l'Assemblée générale

A l'exception des décisions prévues aux articles 25, 26 et 27, les délibérations de l'Assemblée Générale sont acquises à la majorité des voix des Déléguées départementales, des Déléguées régionales, présentes et représentées, et des membres actifs élus au suffrage direct au Conseil National, à jour de leur cotisation.

Dans tous les cas, le nombre de voix détenu par chacune des Déléguées est fonction du nombre de

membres cotisants qu'elles représentent, selon les modalités précisées au Règlement intérieur, hormis les élections nominatives pour lesquelles elles disposent d'une voix chacune.

Les membres actifs élus au suffrage direct au Conseil National disposent à l'Assemblée générale d'une voix.

En cas de partage, la voix de la Présidente est prépondérante.

Le vote par correspondance n'est pas admis, sauf pour les élections.

Pour tout vote, les Déléguées peuvent donner mandat pour les remplacer à un autre membre de leur équipe, ou à défaut, à une autre Déléguée.

Les membres actifs élus au suffrage direct au Conseil national peuvent, en cas d'absence, donner pouvoir à un autre membre de leur catégorie.

Toutefois, chaque mandataire ne peut détenir plus de deux pouvoirs, en sus du sien.

Article 11 – Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des réunions. Les procès-verbaux sont signés par la Présidente et un autre membre du Bureau. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés, conservés dans un registre au siège de l'Association.

Article 12 – Composition du Conseil National

L'Association est administrée par un Conseil National dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre quinze au moins et vingt au plus.

Le Conseil National élu pour une durée de 3 ans, est composé ainsi qu'il suit :

- les neuf Déléguées régionales élues par les Déléguées départementales de chaque Région
- et six administratrices au moins, onze au plus, élues au suffrage direct, par l'ensemble des membres composant l'Assemblée générale, le cas échéant par un vote par correspondance, parmi les membres actifs.

Le renouvellement du Conseil a lieu intégralement tous les trois ans.

Les membres du Conseil National ne peuvent faire plus de deux mandats consécutifs.

En cas de vacance de siège, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un de ses membres, le Conseil National pourvoit à son remplacement provisoire. Il est procédé à son remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par la Présidente à assister avec voix consultative aux séances du Conseil National.

Article 13 – Bureau National

Le Conseil National choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau National composé :

- d'une Présidente
- de deux Vice-Présidentes
- d'une Trésorière Nationale
- et d'une Trésorière adjointe, si besoin.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans, à chaque renouvellement du Conseil National

Le bureau instruit toutes les affaires soumises par le Conseil National et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 14- Convocation et Votes du Conseil National

Le Conseil National se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par la Présidente ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres ou du quart au moins des membres de l'Association.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Le Conseil national statue à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle de la Présidente est prépondérante.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par la Présidente et un autre membre du Bureau. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés, conservés dans un registre, au siège social de l'Association.

Article 15 – Gratuité des fonctions

Les membres du Conseil National ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil National, statuant hors de la présence des intéressés ; des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérifications.

Article 16 – Pouvoirs du Conseil National

Le Conseil National prépare le programme d'action de l'Association, le rapport sur la situation morale et financière de l'Association ainsi que le budget qui doivent être adoptés chaque année par l'Assemblée générale.

L'acceptation des dons et legs par le Conseil National prend effet dans les conditions prévues par l'article 910-II du Code civil.

Il propose à l'Assemblée générale, s'il y a lieu, un ou plusieurs Commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L 822-1 du Code de commerce.

Les délibérations du Conseil National relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens entrant dans la dotation et emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

Le Conseil National décide de la création et de la composition de toutes Commissions qu'il juge utiles telles qu'une Commission « Bourses », une Commission « Hébergement », ...

Article 17 – L'Aumônier Général

Un Aumônier Général, désigné par la Conférence des Évêques de France, en accord avec le Conseil

National, accompagne en qualité d'animateur spirituel les missions associatives de l'Action Catholique des Femmes.

A ce titre, l'Aumônier Général participe aux réunions du Conseil National et du Bureau, avec voix consultative.

Article 18 – Présidente

La Présidente représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Elle ordonnance les dépenses.

Elle peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Elle a qualité pour représenter en justice l'Association, tant en demande qu'en défense, devant tous les tribunaux.

En cas de représentation en justice la Présidente ne peut être remplacée que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 19 – Vice-présidentes

Les deux Vice-présidentes assistent la Présidente dans l'exercice de ses fonctions.

Elles remplacent la Présidente en cas d'empêchement occasionnel et peuvent être chargées de missions particulières par décision du Conseil National.

Elles sont chargées des relations avec les responsables d'équipes locales, les déléguées départementales et régionales, les bureaux régionaux et les groupes de travail.

TITRE IV DOTATION - RESSOURCES- PATRIMOINE

Article 20 - Dotation

La dotation comprend :

1. Une somme de 3.000 Euros constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant
2. Les immeubles nécessaires au but recherché par l'association, ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser
3. Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé
4. Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association
5. La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Article 21 – Capitaux mobiliers

Les actifs éligibles, y compris ceux de la dotation, sont ceux autorisés par le Code de la sécurité sociale pour la représentation des engagements réglementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance.

Article 22 – Ressources

Les ressources annuelles de l'association se composent

1. du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue à l'alinéa 5 de l'article 20
2. des cotisations de ses membres
3. des subventions, notamment de l'État et des collectivités publiques

4. du produit des dons et des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice
5. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente
6. du produit des publications et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 23 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du Ministère de l'Intérieur et du Ministère chargé des droits des femmes, de l'emploi des fonds provenant des subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Article 24- Dons, legs, aliénations

L'acceptation des dons et legs par le Conseil National prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

TITRE V MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'Association ACTION CATHOLIQUE DES FEMMES

Article 25 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil National ou à la demande du dixième des membres composant l'assemblée générale représentant le dixième des voix.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé accompagné des documents nécessaires aux débats à tous les membres de l'Association au moins un mois à l'avance.

L'assemblée générale doit se composer de la moitié au moins des Déléguées en exercice représentant la moitié au moins des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de Déléguées présentes.

Dans tous les cas, les délibérations ne sont acquises qu'à la majorité des deux tiers au moins des voix des membres composant l'assemblée présents et représentés.

Article 26 -Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, est convoquée spécialement à cet effet, sur proposition du Conseil National ou à la demande du dixième des membres composant l'assemblée générale représentant le dixième des voix.

Elle doit comprendre au moins la moitié plus une des Déléguées représentant au moins la moitié plus une des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de déléguées présentes.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers au moins des voix des membres composant l'assemblée présentes et représentées.

Article 27 - Liquidation

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale nomme une commission de trois membres, chargés de la liquidation des biens de l'Association et attribue son actif net à un ou plusieurs établissements aux finalités analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou visés au cinquième et huitième alinéas de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

En aucun cas, les biens de l'Association ne pourront être partagés entre les membres.

Article 28- Communication

Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux articles 24, 25 et 26 du présent Titre sont adressées, sans délai, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des droits des femmes.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement

TITRE VI SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 29 – Surveillance

La Présidente doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture, tous les changements survenus dans l'administration de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué, ou à tout fonctionnaire ou autorité accrédités par eux.

Le rapport annuel et les comptes – y compris ceux des équipes départementales et bureaux régionaux- sont adressés chaque année au Préfet du département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des droits des femmes.

Article 30 - Contrôle

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre chargé des droits des femmes ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 31 – Règlement Intérieur

Le règlement intérieur préparé par le Conseil National est adopté par l'Assemblée générale. Il ne peut entrer en vigueur, ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.